



**Une force  
à vos côtés**

**WWW.CGTDESDis.COM**

Montreuil, le 17 juillet 2018

Monsieur Michel MARQUER  
Directeur des sapeurs-pompiers  
DGSCGC  
Place Beauvau  
75008 Paris Cedex 08

N/Réf. : SD/LB  
N° 197 - 20180717

**Objet : Adéquation de grade SPP/SPV**

Monsieur le Directeur des Sapeurs-Pompiers,

Nous tenons à nous faire préciser l'application de l'article R723-87 du code de la Sécurité Intérieure.

Cet article a été institué, sauf erreur de notre part, pour qu'un sapeur-pompier ne tienne pas des emplois opérationnels différents en fonction du statut (professionnel ou volontaire) sous lequel il exerce.

Il semble que son application amène des employeurs à déployer des trésors d'ingéniosité pour faire de cet article une simple bonne intention. Ils mettent tantôt en avant l'antériorité de l'obtention du grade à la publication du texte, vont même se retrancher derrière un arrêt du conseil d'Etat du 6 mars 2009, ou soulignent le souci de ne pas blesser les égos.

Quelles sont les limites de l'application de cet article si elles existent ?

Pourquoi ne pas les porter à la connaissance de tous, de manière à ce que les situations soient traitées équitablement dans l'ensemble des établissements ?

Au regard des informations qui nous remontent, lorsqu'un agent est professionnel avant d'être volontaire, cela ne génère pas d'ambiguïté.

Par contre lorsque l'agent est volontaire puis devient professionnel, tous les motifs sont bons pour rendre "inoffensif" l'article R723-87 du code de la Sécurité Intérieure.

Il y a encore des situations, plus rares, où un officier professionnel obtient un grade qu'il ne peut détenir dans son centre de rattachement en tant que volontaire à cause de la pyramide hiérarchique définie pour ce centre.

Comment ce texte peut-il ne pas être appliqué ?

Il vous appartient de le faire appliquer en rappelant la règle, et s'il n'est pas applicable, de le faire modifier.

Sûrs de trouver Monsieur le Directeur des Sapeurs-Pompiers, auprès de vous une attention particulière pour les textes qui nous régissent, veuillez recevoir nos salutations respectueuses.

Pour le collectif fédéral CGT des SDIS

Sébastien DELAVOUX



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

Direction des sapeurs-pompiers

Sous-direction de la doctrine et des ressources humaines.

Bureau des sapeurs-pompiers volontaires et de l'engagement citoyen

Réf. DGSCGC/SDDRH/BSPVEC/VAG./2018/N° ASA

Affaire suivie par : Valérie Anne GERMAIN

Tél : 01-72-71-66-65

valerieanne.germain@interieur.gouv.fr

Paris, le

- 6 AOUT 2018

Monsieur ,

Par courrier du 17 juillet 2018, vous faites part de difficultés de mise en œuvre d'une des dispositions de l'article R723-87 du code de la sécurité intérieure, qui concerne l'impossibilité pour un sapeur-pompier volontaire (SPV) de détenir un grade supérieur à celui qu'il détient en qualité de sapeur-pompier professionnel (SPP), notamment lorsqu'un SPV ayant évolué dans sa carrière devient par la suite SPP.

L'application de ces dispositions ne pose pas de problème lorsqu'un SPP contracte un engagement de SPV. Dans ce cas, il est nommé au grade qu'il possède en qualité de SPP. En revanche, lorsqu'un SPV devient SPP, les dispositions de l'article précité ne peuvent pas être mises en œuvre. En effet, dans ce cas, leur application serait contraire à un principe général du droit, qui veut que tout acte créateur de droit ne peut être retiré, même entaché d'illégalité, au-delà du délai de quatre mois de son opposabilité aux tiers (arrêt TERNON du conseil d'État du 26 octobre 2001).

Reprenant une disposition déjà présente dans la réglementation précédente, l'article 76 du décret n°2013-412 du 17 mai 2013, codifié depuis à l'article R723-87 du code de la sécurité intérieure, a été institué par souci de cohérence opérationnelle, afin d'éviter qu'un même sapeur-pompier ne tienne des emplois opérationnels différents selon le statut sous lequel il évolue.

Il en est de même pour l'abrogation d'un tel acte car la jurisprudence du conseil d'État s'est alignée sur les règles de retrait des actes créateurs de droit (arrêt COULIBALY du conseil d'État du 6 mars 2009), en rendant impossible l'abrogation d'un tel acte au-delà de quatre mois.

Monsieur Sébastien DELAVOUX  
Collectif CGT des SDIS  
case 547  
263 rue de Paris  
93515 MONTREUIL CEDEX

Aussi, il semble prudent et cohérent d'adopter la position qui prévalait dans la circulaire d'application du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999, en figeant la situation des sapeurs-pompiers concernés jusqu'au moment où ils atteignent, en qualité de sapeur-pompier professionnel, le grade qu'ils détenaient en tant que sapeur-pompier volontaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre d'Etat et par délégation,  
la sous-directrice de la doctrine et des  
ressources humaines



Mireille LARREDE